

DECISION N° 53 SP/PC/ARPT/2013 du 17 juin 2013

FIXANT LES DELAIS DE MISE SUR LE MARCHE DES OFFRES TARIFAIRES PERMANENTES DES PRODUITS ET SERVICES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE NORME GSM

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 04, 10 et 13 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au publics ;
- ▶ Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Orascom Télécom Holding SAE» agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA» ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Algérie Télécom SPA» agissant au nom et pour le compte de la société «Algérie Télécom Mobile» ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie Spa» ;

- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Considérant la nécessité pour l'ARPT de s'assurer du maintien des conditions ayant présidé à l'examen sans réserves de la notice portant publicité des tarifs transmise par un opérateur ;
- Considérant le premier tiret de l'article 13 de la loi n° 2000-03 sus visée qui stipule que : « *L'autorité de régulation a pour mission :*
 - de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir et de rétablir la concurrence sur ces marchés ;
 - (...). » ;
- Considérant l'article premier *in fine* du décret exécutif n° 02-141 sus visé qui édicte que « *L'autorité de régulation des postes et des télécommunications est chargée, en application des dispositions de la loi et du présent décret de définir les principes de tarification des services offerts par les opérateurs de réseaux publics* » ;
- Considérant l'évolution continue des indicateurs économiques et financiers indispensables à l'examen des offres tarifaires des produits et des services sur le marché de la téléphonie mobile.
- Considérant la périodicité trimestrielle de publication des indicateurs économiques et financiers relatifs à l'évolution du marché de la téléphonie mobile.
- Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 17 juin 2013 (PV N°44).
-

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer les délais de mise sur le marché des offres tarifaires permanentes des produits et des services des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM après transmission par ces derniers de la notice portant publicité des tarifs à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

Article 2 :

On entend par offre tarifaire permanente d'un produit ou service de téléphonie mobile, une offre tarifaire relative à un produit ou à un service de télécommunications de type GSM, dont les conditions commerciales et avantages ne sont pas limités dans le temps.

Article 3 :

L'opérateur dispose d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours pour la mise sur le marché d'une nouvelle offre tarifaire après son examen, sans réserves, par l'Autorité de Régulation. Dépassé ce délai l'opérateur doit transmettre une nouvelle fois sa notice portant publicité des tarifs à l'ARPT s'il souhaite la reconduire.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente